



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**
Date : **26 juin 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés

Ex parte, réservé à l'Accusation

URGENT

**Décision concernant les éléments justificatifs présentés à l'appui
de la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt
en vertu de l'article 58 du Statut**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 et demande d'examen urgent (première partie)¹ et la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 et demande d'examen urgent (deuxième partie)², déposées respectivement le 22 et le 25 juin 2007,

VU les annexes et autres documents³ déposés par l'Accusation le 22 juin 2007,

VU l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel la Chambre délivre un mandat d'arrêt contre une personne si elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que dans les première et deuxième parties de sa requête, l'Accusation fait référence à 14 témoins et que, dans les annexes et autres documents joints à cette requête, elle ne fournit la déclaration que de trois de ces témoins,

VU la nécessité d'obtenir des éléments justificatifs supplémentaires concernant la responsabilité pénale des deux intéressés pour avoir ordonné les crimes allégués au sens de l'article 25-3-b du Statut,

ATTENDU que les première et deuxième parties de la requête du Procureur ne contiennent pas suffisamment d'informations permettant d'identifier les deux

¹ ICC-01/04-348-US-Exp.

² ICC-01/04-350-US-Exp.

³ ICC-01/04-349-US-Exp et ICC-01/04-349-US-Exp-Anx1 à 10 et Anx à AnxH.

intéressés, telles que des noms complets, des pseudonymes, le lieu et la date de naissance précis, les noms des parents, l'état civil,

ATTENDU en outre qu'il a été demandé à la Chambre que les première et deuxième parties de la requête de l'Accusation soient examinées le plus rapidement possible,

PAR CES MOTIFS,

INVITONS l'Accusation à fournir les éléments suivants, au plus tard le mercredi 27 juin 2007 à 16 heures :

- i) Les déclarations des onze autres témoins dont il est question dans les première et deuxième parties de sa requête ;
- ii) Tout élément justificatif supplémentaire concernant la responsabilité pénale des deux intéressés au sens de l'article 25-3-b, telle qu'elle est évoquée dans les première et deuxième parties de sa requête ; et
- iii) Toute information permettant d'identifier les personnes visées par les première et deuxième parties de sa requête.

Fait en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le 26 juin 2007

À La Haye (Pays Bas)